Zeitschrift: Le Messager Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen

Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen

Band: 32 (1947)

Heft: 9

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LAUSANNE, Septembre 1947. No 9. 32me Année.

Le Messager Raiffeisen

Organe de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen

Paraissant chaque mois. — Abonnements obligatoires pour les Caisses affiliées (10 ex. par centaine de sociétaires) Fr. 2.— abonnements facultatifs en sus Fr. 1.50. Abonnements privés Fr. 2.50

Administration et Rédaction :
Union suisse des Caisses de crédit mutuel, St-Gall.
Tél. (071) 2.73.81

Impression :
M. Girod (succ. de A. Bovard-Giddey), Lausanne
Tél. (021) 2.83.90

Le Raiffeisenisme œuvre de fraternité chrétienne

Les chiffres de nos Caisses Raiffeisen ne font qu'exprimer, que fixer les résultats de l'action matérielle exercée par ces instituts en administrant l'épargne et le crédit dans leur rayon d'activité.

Mais les Caisses Raiffeisen ont encore un rôle plus important à remplir dans la communauté, un rôle spirituel et moral, celui de servir de lien entre ses membres, de créer, de former et de développer entre eux les liens d'une vraie fraternité.

C'est l'idéal que leur fondateur a voulu donner en posant à leur base les principes évangéliques de l'amour chrétien d'où découle l'esprit de solidarité, d'entr'aide, de dévouement et de désintéressement.

Heureusement que Raiffeisen n'a pas commis dans la conception et la poursuite de son idéal l'erreur des hommes de la révolution française de 1788 proclamant la devise: Liberté, Egalité, Fraternité, mais oubliant qu'il n'y a pas de fraternité sans paternité. On ne sait que trop ce que cette fraternité a donné et l'on voit cependant aujourd'hui que c'est la même erreur que commettent encore les grands de ce monde qui cherchent à y établir l'ordre ou à instaurer un ordre nouveau et qui oublient que *la fraternité implique une paternité commune, autrement dit qu'il ne peut y avoir une véritable fraternité entre les hommes sans la paternité de Dieu.*

Qu'on ne dise pas de ce noble idéal de Raiffeisen — comme le lui dit un jour le prince de Bismark — que c'est une utopie !

Si c'était une utopie, le mouvement créé par Raiffeisen il y a un siècle se serait-il développé comme il l'a fait jusqu'à présent et continue à le faire dans de nombreux pays des divers continents, malgré toutes les difficultés, malgré l'opposition des milieux financiers, et souvent des pouvoirs publics et des puissances politiques ?

Non, n'est-ce pas ? Force nous est bien de reconnaître qu'il est véritablement fondé sur des valeurs immuables et éternelles et si nous sommes bien loin d'avoir réalisé ce noble idéal, nous devons de ne pas nous lasser de le poursuivre, mais nous y appliquer toujours mieux en demeurant fidèles aux principes sur lesquels il est fondé.

Notre mot d'ordre pour cette œuvre Raiffeisen qui nous est chère, c'est qu'elle doit s'efforcer non pas de chercher surtout à faire toujours plus d'affaires se traduisant en chiffres toujours plus élevés, mais bien plutôt de rendre toujours plus de services à la communauté et de *devenir toujours mieux une véritable fraternité chrétienne.*

A. GOLAY
ancien membre du Comité
central de l'Union Raiffeisen suisse.

Les Caisses Raiffeisen suisses et leur centrale en 1946

Comme chaque année l'Union suisse a publié au début de juillet dernier un rapport général sur le développement du mouvement Raiffeisen suisse au cours du dernier exercice. Ce rapport sur l'année 1946 énonce tout d'abord quelques considérations sur la situation économique et financière générale et expose ensuite, en plusieurs chapitres distincts, l'activité déployée par les Caisses locales et par les différentes institutions de l'Union centrale (Caisse centrale, Secrétariat, Office de revision, etc.). De nombreux tableaux statistiques mettent en relief le développement et la situation actuelle des Caisses affiliées et de la Centrale.

A l'intention de nos lecteurs que cela ne manquera pas d'intéresser, nous donnons ci-après quelques extraits de ce rapport.

La Rédaction.

I. Le développement des Caisses Raiffeisen locales

L'extraordinaire développement enregistré par les Caisses Raiffeisen depuis 1940 s'est encore maintenu au cours de l'année 1946. Cette heureuse évolution est avant tout le résultat de la conjoncture économique favorable, de l'exploitation agricole intensive qui a augmenté la production, ainsi que de l'amélioration des prix des produits agricoles. Mais cet heureux développement est dû aussi, pour une bonne part, à l'esprit d'épargne qui reste vivant dans nos campagnes, ainsi qu'à la popularité et à la confiance croissantes dont jouissent aujourd'hui nos institutions communales d'autofinancement.

Au 31 décembre 1946, l'Union comptait 838 coopératives d'épargne et de crédit Raiffeisen. 34 nouvelles Caisses (un nombre record) se sont constituées en cours d'année ; en revanche, nous avons enregistré une sortie ensuite de dissolution volontaire. Le canton des Grisons figure au premier rang avec 10 nouvelles Caisses ; les autres fondations se répartissent sur 14 autres cantons, notamment en Argovie, Berne (Jura et Oberland), St-Gall, Vaud et Valais. 523 Caisses se trouvent en Suisse alémanique, 279 en Suisse romande, 11 en Suisse italienne et 25 en Suisse romanche. Le Valais figure toujours en tête des cantons avec 116 Caisses.

L'*effectif des sociétaires* de l'ensemble des Caisses a augmenté de 4465 unités (3539 l'année précédente) et atteint ainsi 83,294.

La *somme globale des bilans* accuse une progression de 59,1 millions, soit de 8,30 %, et totalise ainsi *770,6 millions de francs.* Cette nouvelle avance est représentée par 47,7 millions d'augmentation des dépôts du public et des réserves et par 11,4 millions de crédit de la Caisse centrale.

Les nouveaux versements et les intérêts crédités en **caisse d'épargne,** de 40 millions environ au total, contribuent ainsi dans la proportion de 9,4 % à l'augmentation du passif du bilan où les dépôts d'épargne s'inscrivent ainsi par 467,6 millions

de francs. Le nombre des livrets d'épargne a augmenté de 19,561 (19,267 l'année précédente) et atteint 328,671, de sorte que l'avoir moyen par livret est de Fr. 1423.—. Les **obligations de caisse** ont avancé de 6,4 millions de francs, cependant que le volume des avoirs en **compte courant** accuse un petit fléchissement de 1,5 million et se réduit à 87,5 millions de francs.

Durant la guerre les disponibilités courantes suffisaient à satisfaire alors les besoins de crédit des sociétaires. L'an dernier, nombre de Caisses se sont trouvées dans l'obligation de mobiliser une partie de leurs avoirs à terme pour satisfaire les demandes acerues de crédit agricole et artisanal nécessitées par les améliorations foncières, la construction, le renouvellement des machines et du mobilier. Les **avances de la Caisse centrale** aux Caisses affiliées ont ainsi augmenté de 11,4 millions de francs et ont passé à 17,8 millions de francs.

Les **créances hypothécaires,** en augmentations de 49,6 millions, soit de 12,2 %, figurent au bilan par 448,9 millions de francs et représentent à elles seules le 58,3 % (année précédente 56,2 %) de l'actif. Les crédits en compte courant exploités par les particuliers se montent à 51,5 millions (augmentation 11,5 millions) et ceux utilisés par les corporations de droit public à 45,1 millions de francs (progression 3 millions). Les **prêts ordinaires** qui, l'année précédente, avaient légèrement rétrogradé ont repris de nouveau quelque ampleur du fait de l'accroissement des avances sur nantissement de titres ; leur volume a augmenté ainsi de 2,4 millions à 27 millions de francs. Le montant global des **avoirs des Caisses affiliées à la Caisse centrale** de 170,7 millions de francs est inférieur de 7,9 millions à celui de l'année précédente. Ces avoirs, avec les encaisses, constituent néanmoins encore un appoint de moyens liquides de 23 % des engagements. Une certaine évolution est intervenue dans la structure des placements à la Caisse centrale ; c'est ainsi que les avoirs en compte à vue ont rétrogradé de 51,1 à 35,1 millions alors que d'autre part les placements à terme ont progressé de 127,2 à 135,5 millions de francs. Le commerce des valeurs boursières n'étant pas pratiqué par les Caisses, le portefeuille des titres et participations n'est que de 9,0 miltions de francs; la progression de Fr. 121,000 provient exclusivement des nouvelles participations statutaires au capital social de l'Union. Comme le nombre des Caisses qui possèdent des bâtiments à leur propre usage a augmenté à 44, le **capital immobilier** ainsi investi a passé de 1.2 à 1,9 million. En revanche, les immeubles en liquidation sont en recul de Fr. 221,949.— à Fr. 98,652.— et ne sont plus représentés que par 6 objets.

Le service de l'intérêt et de l'amortissement conventionnel des prêts s'est de nouveau effectué de façon très satisfaisante. A la fin de l'année, la somme des intérêts impayés n'était que de Fr. 1,752,954.— contre 1,8 million l'exercice précédent, chiffres dans lesquels sont encore compris les nombreux intérêts échus au 31 décembre et payés dans le courant du mois de janvier.

Les **frais généraux** ont augmenté en chiffre absolu mais leur proportion par rapport à la somme du bilan reste inchangée à 0,42 %. Y compris les impôts de Fr. 741,108, ils se montent à Fr. 3,228,827 (Fr. 3 031,653 l'année précédente).

Les **amortissements** ont absorbé une somme de Fr. 181,695 (Fr. 125,312 en 1945). Ils se répartissent comme suit :

Fr. 94,576 sur le mobilier (coffres-forts)
Fr. 75,126 sur les immeubles à l'usage propre des Caisses
Fr. 9,293 sur des engagements de débiteurs
Fr. 3,700 sur des titres et participations
Fr. 1,000 sur des immeubles en liquidation.

Compte tenu de l'attribution d'un intérêt moyen de 4,73 % aux parts sociales, l'**excédent du compte d'exploitation** a été de Fr. 2,649,711.64 (Fr. 2,253,172 l'année précédente). Conformément aux statuts, ce bénéfice net a été intégralement versé aux **réserves,** qui atteignent ainsi Fr. 28,7 millions de francs. Ces réserves, auxquelles s'ajoute le capital social versé qui a passé de 7,7 à 8,2 millions, donnent un total de fonds propres de 36,9 millions de francs qui représentent le 5,05 % des engagements. En plus de cela, les engagements des Caisses sont encore garantis par la responsabilité solidaire des sociétaires avec obligation d'effectuer des versements supplémentaires illimités. Mais, durant les 44 années d'existence de l'Union, jamais encore cette garantie subsidiaire n'a dû être mise à contribution.

Le *chiffre d'affaires* de toutes les Caisses a été de 1 milliard 600 millions de francs (1945 : 1,4 milliard) en 1,200,090 opérations. L'accroissement du mouvement résulte du développement du trafic monétaire à la campagne, de la dépréciation de la valeur de l'argent, ainsi que de l'extension du service de chèque et de compte courant que pousse activement l'Union.

Les *taux d'intérêts* ont été maintenus en harmonie avec la situation actuelle du marché de l'argent. Adeptes d'une politique de taux stables et considérant qu'il convient de tenir compte non seulement des intérêts légitimes des débiteurs mais aussi de ceux des épargnants, les Caisses Raiffeisen ont toujours préconisé le maintien des taux d'intérêts normaux en vigueur depuis plusieurs années. Les banques ayant réduit de 3 ¾ à 3 ½ % dès le premier juillet le taux des prêts hypothécaires de premier rang, les Caisses Raiffeisen ont été naturellement contraintes à se soumettre aussi au mouvement de baisse dès le 1er juillet pour les nouvelles affaires et successivement durant le second semestre pour les anciennes. Ces taux créanciers ont été maintenus inchangés jusqu'à la fin de l'année, privilège que les épargnants ont vivement apprécié. Dans le secteur des taux débiteurs, on a ainsi communément appliqué durant le premier semestre de l'année 3 ¾ % aux créances hypothécaires de premier rang, 4 % à celles de rangs postérieurs et aux avances sur nantissement de titres et 4 ½ % aux prêts sur caution et engagement de bétail, taux qui ont en général été réduits de ¼ % dès le 1er juillet et jusqu'à la fin de l'année. Plusieurs anciennes Caisses disposant de réserves importantes appliquent aujourd'hui un taux unique de 3 ½ % à tous leurs débiteurs. D'autre part, le taux bonifié en caisse d'épargne a varié entre 2 ½ et 2 ¾ % sans échelonnement selon l'importance des dépôts et sans fixer de plafond à ces derniers; les obligations de caisse ont reçu encore un intérêt de 2 ¾ à 3 ¼ % et les avoirs en compte courant à vue de 1 ¼ à 1 ½ %. Ceci démontre que par une saine gérance et sans négliger une alimentation rationnelle de la réserve, les Caisses réalisent avec succès l'un de leurs premiers objectifs qui est de réclamer le taux le plus bas possible à leurs débiteurs tout en faisant bénéficier leurs créanciers de conditions favorables. La marge moyenne de gain entre les taux créanciers et débiteurs est de 0,8 %. Les frais d'administration en absorbent 0,32 % (1945 : 0,29%), les impôts 0,10 %, les amortissements 0,02 %, de sorte qu'il ne reste qu'un modeste excédent de 0,6 % pour alimenter la réserve, proportion qui doit être considérée comme un minimum.

Les comptes d'exploitation mettent clairement en évidence que la marge de gain du dernier exercice a été contractée au minimum compatible avec une gérance sérieuse et prévoyante et que la réduction unilatérale des taux débiteurs intervenue l'an dernier doit être compensée en 1947 par une baisse appropriée des taux créanciers, spécialement en caisse d'épargne. Ceci s'impose d'autant plus que l'Union n'est présentement plus en mesure d'augmenter les avantages de tous ordres qu'elle procure à ses Caisses affiliées, avantages qui ont été l'an dernier encore de plus d'un million de francs. Les Caisses affiliées, grosses ou petites, ont un intérêt vital à posséder une Centrale solidement fondée, disposant d'une réserve suffisante, toujours à même de remplir son rôle de pivot du mouvement raiffeiseniste.

II. L'activité de la Centrale

Pour la Centrale de l'Union, l'année 1946 a été également une année riche en réalisations utiles à l'ensemble du mouvement. Ses différentes institutions et services spécialisés ont tous rempli avec succès la tâche toujours plus vaste qui leur incombe, en défendant les droits et les intérêts des Caisses affiliées et de leurs membres individuels.

a) La Caisse centrale

La Caisse centrale de l'Union qui fonctionne comme office de virement et de chambre de compensation financière entre les Caisses affiliées a également profité de la bonne conjoncture économique.

Son bilan est de Fr. 203,665,589.17.

Ayant de plus abondantes occasions d'utiliser leurs capitaux sur place en opérations courantes de crédit et en prêts hypothécaires, les Caisses affiliées ont mis à contribution une partie de la grosse réserve de disponibilités accumulée à la Centrale durant les années de guerre. La diminution de Fr. 4,6 millions du bilan est une conséquence de cette évolution interne.

Le *roulement* a été de Fr. 958,5 millions (Fr. 925 millions en 1945).

L'actif du bilan

Caisse. L'encaisse, y compris les avoirs en compte de virement à la Banque nationale suisse et en compte de chèques postaux est de Fr. 7,9 millions. Outre cela, le portefeuille des effets ainsi que les titres échus en 1947, de Fr. 11,3 millions au total, représentent des actifs réalisables en tout temps.

Crédits aux Caisses affiliées. Ces crédits ont passé de Fr. 6,6 millions à Fr. 17,9 millions, auprès de 289 Caisses. La majeure partie de ces fonds ont servi aux opérations suivantes :

Fr. 3,6 millions, travaux d'améliorations foncières,
Fr. 2,2 millions, prêts hypothécaires,
Fr. 1,5 million, crédits aux communes,
Fr. 7,3 millions, crédits d'exploitation et retraits de dépôts du public.

Crédits en compte courant aux particuliers et organisations agricoles. Cette position s'est enflée de Fr. 2,5 à 4,9 millions. Les organisations coopératives ont eu à faire face l'an dernier à un besoin accru de crédit. D'autre part, ce chapitre englobe quelques crédits de construction normalement garantis.

Prêts à terme. Ils sont restés à peu près au niveau de l'an dernier, soit Fr. 2,3 millions. Exception faite de quelques dizaines de mille francs, couverts par cautionnement, ces prêts sont garantis par des valeurs réelles.

Crédits aux cantons, communes et autres corporations de droit public. Ce chapitre, en augmentation de Fr. 100,000 seulement, totalise Fr. 13,6 millions en 81 positions. Il présente la physionomie suivante :

Fr. 5,4 millions cantons
Fr. 6,5 millions communes
Fr. 1,7 million, autres corporations de droit public.

Créances hypothécaires. Elles figurent pour Fr. 52,5 millions au bilan en 1662 comptes (46,2 millions en 1945). Ces placements se répartissent dans presque tous les cantons. 97 % sont constitués par des prêts de premier rang ; du solde de 3 % Fr. 770,000 sont garantis complémentairement par des valeurs réelles et Fr. 994,000 par cautionnement. Les immeubles gagés se répartissent de la façon suivante :

exploitations agricoles	Fr. 23,4 millions
maisons locatives	Fr. 24,2 millions
immeubles semi-artisanaux	Fr. 4,9 millions

Comme par le passé, il n'y a aucune hypothèque de caractère industriel. Les intérêts impayés au 31 décembre 1946 n'étaient que de Fr. 6005.60. Le taux des hypothèques premier rang a été réduit d'un quart pour cent à 3 ½ % vers la fin de l'année, conformément à la politique de taux adoptée dans les cantons respectifs.

Fonds publics et titres. Ce portefeuille a subi une réduction de Fr. 20,4 millions et a été ramené à Fr. 99,9 millions. Ces réalisations sont devenues nécessaires ensuite du recul des avoirs à vue et du recours important au crédit des Caisses affiliées ainsi que du besoin accru de capitaux de la clientèle privée.

Les principales échéances s'échelonnent entre 1947 et 1955.

88 millions de francs sont constitués par des valeurs dites pupillaires (titres de la Confédération, cantons, communes, banques cantonales).

Le passif du bilan

Les **avoirs des Caisses affiliées** en compte courant ont baissé de Fr. 51,3 à 35,2 millions ; les comptes à terme par contre sont de Fr. 8,2 millions plus élevés qu'en 1945. Les Caisses donnent ici de plus en plus la préférence aux placements échelonnés de 2 à 6 ans de terme à des taux variant de 2 ½ à 3 %

Les **dépôts en compte courant** de la clientèle privée et Fédérations agricoles ont fait un bond en avant ; ils totalisent Fr. 6,8 millions, soit Fr. 2,5 millions de plus qu'en 1945. Le chapitre de l'épargne et celui des obligations accusent une progression d'un demi-million chacun.

Compte de profits et pertes

Les frais généraux globaux de la Caisse centrale et de l'Office de revision, déduction faite de Fr. 93,619.— d'émoluments de revision débités aux Caisses, absorbent Fr. 762,711.—. Les frais de personnel, y compris les contributions ordinaires à la Caisse de pension, se montent à Fr. 589,863.

Comme par le passé, aucune perte n'a été subie en 1946 sur les comptes débiteurs.

Les impôts de toutes sortes (commune, canton, impôt défense nationale, contribution sur les parts sociales, timbre d'émission sur obligations, sacrifice pour la défense nationale, impôt sur le chiffre d'affaires) se sont montés en 1946 à

Fr. 199,357.55 plus
Fr. 190,418.75 impôt sur les coupons
Fr. 389,776.30 au total.

Le **bénéfice** de l'exercice a été de Fr. 579,918.40. Fr. 269,920.— ont servi au paiement d'un intérêt de 4 % aux parts sociales, Fr. 300,000.— ont été versé à la réserve, et Fr. 9,998.40 reportés à compte nouveau.

Capital de garantie

Au 31 décembre 1946 le capital de garantie était constitué comme suit :

a) parts sociales versées	Fr. 7,000,000.—
b) garantie spéciale (obligation d'effectuer des versements supplémentaires selon art. 9 des statuts)	» 7,000,000.—
c) fonds de réserves	» 2,650,000.—
Total	Fr. 16,650,000.—

(A suivre.)

La question du placement des fonds tutélaires dans le canton de Vaud

Une législation cantonale progressiste doit toujours tenir compte de l'évolution du droit général, du social et de l'économique.

Ce truisme vaut aussi en ce qui concerne les dispositions relatives au placement des deniers pupillaires.

Le code civil suisse élaboré en 1907 tient particulièrement compte de cette nécessité. Il pose de la façon suivante les principes fondamentaux du placement et de la conservation des fonds pupillaires.

C.C.S. art. 401.

L'argent comptant dont le tuteur n'a pas l'emploi pour son pupille est placé sans retard à l'intérêt dans un établissement financier désigné par l'autorité tutélaire ou par une ordonnance cantonale. Le tuteur doit l'intérêt de toute somme d'argent qu'il a laissée improductive plus d'un mois.

C.C.S. art. 425.

Les cantons peuvent, dans leurs ordonnances, compléter les dispositions de la présente loi relatives à la coopération des autorités de tutelles.

Ils établiront les règles spéciales pour le placement et la garde des fonds, ainsi que pour la comptabilité, la forme des rapports et la reddition des comptes.

Ces règles sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

En vertu de ces dispositions générales, les différentes lois cantonales d'introduction au code civil suisse de 1912 contiennent toutes soit des dispositions directes concernant le placement des fonds pupillaires soit une clause faisant une obligation à l'autorité exécutive (Conseil d'Etat) d'édicter une ordonnance spéciale à ce sujet. Or, plusieurs de ces lois et ordonnances promulguées alors ne cadrent plus avec les besoins actuels. Les conditions politiques, économiques et financières ont en effet dès lors fortement évolué, tout spécialement sous l'effet des deux guerres mondiales. Nombre de papiers-valeurs qui s'auréolaient pourtant du blason de « placements pupillaires » ont connu la déchéance au cours des années. On voit même des titres d'emprunts des cantons et des communes subir des dépréciations incompatibles avec la conception que l'on est en droit de se faire de papiers-valeurs dits « pupillaires ». En revanche, d'autres placements, qui n'étaient qu'exceptionnellement tolérés ou que certains cantons allaient jusqu'à bannir complètement, tels par exemple les livrets d'épargne et obligations des Caisses Raiffeisen, ont eu l'occasion de démontrer leur haute valeur et leur indéniable sécurité.

En considération de ces faits et étant donné également que la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne est encore venue préciser le statut fondamental et augmenter ainsi le prestige des établissements officiellement reconnus et soumis à une revision professionnelle indépendante, certains cantons ont été amenés à reviser et à mieux adapter aux exigences de l'heure présente leurs ordonnances touchant à l'adminis-

tration des tutelles, spécialement en ce qui concerne le placement des capitaux disponibles et la conservation des valeurs.

C'est ainsi qu'à ce jour le placement des fonds tutélaires dans les Caisses Raiffeisen est officiellement autorisé dans 11 cantons. Il est également provisoirement toléré dans 7 autres cantons qui n'ont pas encore revisé leurs anciennes dispositions à ce sujet. Seuls 6 cantons (Neuchâtel, Tessin, Lucerne, Schwytz, Glaris et Obwald) excluent encore ces placements.

Le régime vaudois instauré par l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 mars 1938

Le canton de Vaud a toujours passé pour être progressiste, largement ouvert aux innovations utiles. En 1936 déjà, le Conseil d'Etat vaudois avait admis le principe que le placement des fonds pupillaires ne pouvait demeurer éternellement soumis à l'ancienne règle rigide du seul placement dans les établissements officiels, mais qu'il convenait de tenir compte des besoins nouveaux en maintenant l'harmonie entre les dispositions légales et les réalités de la vie économique et sociale moderne. Dans son arrêté du 18 mars 1938, il avait donc déjà autorisé en principe des placements bancaires non seulement dans les deux sociétés anonymes placées sous la surveillance de l'Etat que sont la Banque cantonale vaudoise et le Crédit foncier vaudois, mais encore dans les établissements privés soumis à la loi fédérale sur les banques.

Malheureusement, malgré l'intervention des Justices de paix et une requête de la Fédération vaudoise des Caisses Raiffeisen, le Conseil d'Etat avait posé à ces placements des conditions restrictives qui rendaient pratiquement caduc le progrès réalisé. Théoriquement, l'arrêté accordait bien au tuteur la faculté de faire certains placements dans les établissements de crédit privés, mais il subordonnait ces placements à l'obligation pour le tuteur de requérir chaque fois — même lorsqu'il ne s'agissait que de quelques cents francs — l'autorisation de la Justice de Paix. Cette disposition suffisait déjà à rendre pratiquement illusoire cette faculté de placement. Par surcroit, celle-ci devenait en réalité un simple leurre eu égard :

a) au fait que la Justice de Paix ne pouvait à son tour se prononcer librement, obligation lui étant faite de requérir encore préalablement un «avis» et cela... des établissements officiels (B.C.V. ou C.F.V.) ;

b) au fait que cette autorisation pouvait être encore subordonnée à la garantie personnelle du tuteur ou d'une autre personne, (garantie équivalant à un cautionnement et nécessitant de ce fait l'autorisation du conjoint, la forme authentique, etc.)

Comme il fallait s'y attendre, ces dispositions créèrent d'emblée un malaise général, une situation équivoque préjudiciable aussi bien aux établissements officiels qu'aux autres instituts de crédit.

C'est ainsi que ces dispositions engendrèrent une sorte de suspicion, une certaine méfiance envers les établissements de crédit privés qui se voyaient ainsi en quelque sorte officiellement discrédités, qualifiés d'instituts de second rang, indignes de la pleine confiance puisque des précautions spéciales s'imposaient à leur égard.

D'autre part, le fait que la B.C.V, et le C.F.V. étaient en quelque sorte en l'occurrence juges et parties était considéré par le public comme quelque chose d'anormal. On estimait, à tort ou à raison, que les préavis que ces deux banques étaient appelées à donner sur les autres établissements financiers (en somme concurrents) ne pouvaient être qu'entachés de partialité.

Cette prévention n'était pas absolument injustifiée puisqu'on vit l'un de ces établissements officiels sortir des limites de ses attributions et répondre d'une manière générale aux Justices de Paix qui les interpellaient qu'« elles ne pouvaient pas donner l'autorisation au tuteur d'acquérir des obligations d'une Caisse Raiffeisen et que les dépôts en livrets d'épargne auprès d'elle ne pouvaient pas être supérieurs à Fr. 5000.—». Il est évident que la formule employée « Vous ne pouvez pas...» n'est guère celle d'un avis ; c'est bien plutôt un ordre ou plus exactement une défense formelle. Nous aurions compris qu'il eût donné son avis sous cette forme :«Nous ne vous conseillons pas» ou «Nous vous déconseillons ». Un pareil avis non motivé est incontestablement arbitraire et contraire aux intentions des dispositions légales, les Justices de Paix ayant la faculté absolue, après voir requis avis, d'autoriser tout placement, avec ou sans condition. En outre, les établissements officiels ne manquaient pas d'attirer l'attention des Justices de Paix sur les dispositions légales en ayant bien soin, en conclusion, de dégager toute responsabilité de leur part.

Etant donné ce formalisme excessif, il est logique que la plupart des Justices de Paix préféraient refuser toute autorisation à des placements ailleurs que dans les établissements officiels et ordonnaient le transfert dans ces instituts de tous les dépôts effectués de bonne foi dans d'autres établissements. D'autre part, ces dispositions générales favorisaient les prononcés de parti pris, l'arbitraire souvent, de certaines Justices de Paix. Des abus manifestes se présentèrent qui soulevèrent un très vif mécontentement.

Les Caisses Raiffeisen interviennent...

Comme coopératives locales de crédit en contact personnel direct avec le public, les Caisses Raiffeisen souffraient tout particulièrement de cette situation ambiguë. Elles étaient péniblement affectées d'être ainsi à toute occasion, volontairement ou non, mises à l'index par l'arrêté et par les organes chargés de l'appliquer. On ne peut, en effet, pas prétendre par exemple que les avis de la B.C.V. et du F.C.V. soient confidentiels et doivent rester secret parce qu'ils seraient destinés aux seules Justices de Paix ; ils doivent être connus des tuteurs ou curateurs auxquels il faut bien communiquer le refus opposé à leur demande et l'on ne peut ainsi l'empêcher de se répandre dans le public. Aussi les plaintes se multiplièrent-elles. Des interpellations eurent lieu à ce propos lors des assemblées de délégués de la Fédération cantonale.

La situation devenait de plus en plus intenable, le Comité de la Fédération vaudoise des Caisses Raiffeisen, en corrélation avec l'Union suisse, s'occupa alors de la question. Dans une requête dûment motivée, adressée au Département de Justice et Police, il sollicita avec insistance du Conseil d'Etat une revision de ce malencontreux arrêté de 1938. Le vœu fut émis à cette occasion:

a) que les tuteurs puissent faire sans autre, donc sans autorisation spéciale, outre les placements déjà prévus à l'art. 12 de l'arrêté, également des placements en livrets d'épargne jusqu'à concurrence de Fr. 5000.— (épargne privilégiée) dans les établissements reconnus par la Commission fédérale des banques,

b) que des dépôts puissent également être opérés sous d'autres formes dans ces mêmes établissements, cela moyennant l'assentiment de la Justice de Paix ;

c) que la disposition obligeant les Justices de Paix à en référer préalablement à la B.C.V. ou au C.F.V. vaudois soit abandonnée, au moins en ce qui concerne les établissements bancaires ; était également demandée la suppression de la clause selon laquelle les tuteurs pouvaient être appelés à garantir personnelement les dépôts qu'ils effectuaient ainsi.

Le Département de Justice et Police accueillit avec bienveillance cette requête. Son nouveau chef, Monsieur le Conseiller d'Etat Paul Chaudet, qui fut autrefois caissier d'une Caisse Raiffeisen, montra une compréhension particulière pour les légitimes revendica-

tions du Comité de la Fédération. L'ensemble du problème fit l'objet d'un examen minutieux des instances intéressées. Il semble qu'à cette occasion le pouvoir judiciaire n'ait hélas pas montré la même compréhension que le pouvoir exécutif. Finalement, sous date du 30 juin 1947, le Conseil d'Etat à promulgué un nouvel arrêté modifiant celui du 18 mars 1938, donnant partiellement satisfaction aux Caisses Raiffeisen.

Le nouvel arrêté du 30 juin 1947

La réglementation du placement des fonds pupillaires issue du nouvel arrêté du Conseil d'Etat est maintenant la suivante (les nouvelles dispositions introduites sont celles imprimées en caractère gras)

IV. Des Placements.

Art. 11.

Le tuteur ou curateur est tenu de déposer sans délai, en compte courant ou en compte de dépôt ou d'épargne, dans l'un des établissements désignés à l'article 3 (B.C.V., C.F.V. et B.N.S, réd.) les espèces dont il n'a pas l'emploi immédiat. Il pourvoit sans retard au placement des capitaux disponibles.

Le tuteur ou curateur doit l'intérêt de toute somme d'argent qu'il a laissée improductive plus d'un mois (Code civil art. 401, al. 2).

Art. 12.

Le tuteur ou curateur peut, sans autorisation spéciale de la Justice de Paix, faire des placements :

a) à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise ;
b) en obligations du Crédit foncier vaudois ;
c) en certificats de dépôt et livrets de dépôt à la Banque cantonale vaudoise ;
d) en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci ;
e) en obligations et bons de caisse de la Confédération suisse et des chemins de fer fédéraux ;
f) en obligations de cantons suisses ;
g) en obligations de communes vaudoises ;
h) en cédules et obligations hypothécaires grevant en premier rang des immeubles situés dans le canton de Vaud et qui ne sont pas affectés à un but industriel (fabriques, hôtels, etc.) ; dans ce cas la somme garantie par hypothèques en premier rang ne doit pas dépasser le 50 % de l'estimation fiscale ;
i) en lettres de gages émises par les centrales instituées par la loi fédérale du 25 juin 1930 ;
j) **en livrets d'épargne jusqu'à la concurrence de Fr. 5000.— dans un établissement non désigné à l'art, 3** (donc Banque cantonale vaudoise, Crédit foncier vaudois, Banque nationale suisse. — Réd.) **à la condition que cet établissement soit reconnu par la Commission fédérale des Banques.**

Art. 13.

La justice de paix peut autoriser le tuteur ou curateur à acquérir, au cours de tutelle ou de curatelle, des titres non mentionnés à l'art. 12, lettres b) à i); cette autorisation peut être subordonnée à la garantie du tuteur ou curateur ou d'une tierce personne reconnue solvable par la justice de paix.

Avant d'autoriser les placements prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, la justice de paix prend l'avis de la direction de la Banque cantonale vaudoise ou de la direction du Crédit foncier vaudois.

La justice de paix peut également autoriser le tuteur ou le curateur à faire des placements sur des immeubles non industriels situés dans le canton de Vaud.

Les Caisses Raiffeisen obtiennent satisfaction sur un point essentiel...

Il résulte donc de ce qui précède qu'à partir du 1er septembre 1947

les tuteurs ou curateurs sont autorisés à faire des dépôts de fonds pupillaires ou tutélaires dans les Caisses Raiffeisen

cela :

a) sans autre en livrets d'épargne jusqu'à concurrence de Fr. 5000.—
b) avec l'autorisation de la Justice de paix lorsque le placement est opéré sous une autre forme (obligation, livrets d'épargne excédant Fr.5000.—).

On peut certainement admettre que les Justices de Paix accorderont dorénavant sans autre leur autorisation à ces derniers placements. Les Caisses Raiffeisen remplissent en effet toutes les conditions de sécurité requises. Elles sont soumises à la loi sur les banques et publient leur bilan. Elles sont affiliées à une Fédération nationale qui réalise l'organisation technique, exerce la haute surveillance et une revision professionnelle sévère et responsable. Les dépôts qui leur sont confiés sont tous garantis non seulement par les réserves et le capital social — comme c'est le cas seulement même pour le C.F.V. et la B.C.V. — mais encore par la double responsabilité personnelle des sociétaires : responsabilité directe (obligation d'effectuer des versements pour couvrir les pertes que pourrait révéler le bilan) et responsabilité solidaire indirecte pour tous engagements en cas de liquidation. L'Union Raiffeisen suisse, avec ses 850 Caisses, gérant plus de 750 millions de francs de dépôts, est même le seul groupe d'établissements financiers du pays qui n'a encore jamais enregistré dans son sein d'assainissement, sursis concordataire ou faillite.

* * *

Les Caissses Raiffeisen vaudoises obtiennent ainsi satisfaction sur un point essentiel de leurs revendications et voient aboutir dans leur canton le vieux postulat raiffeiseniste qui consiste à faire admettre officiellement le placement des fonds publics et des deniers pupillaires dans les Caisse Raiffeisen.

Nous félicitons les raiffeisenistes vaudois de ce succès et rendons hommage à l'acte de justice et d'équité du Département de Justice et Police et du Conseil d'Etat vaudois.

Toutefois, le succès n'est pas encore complet. Le Conseil d'Etat n'a malheureusement pas pu encore se résoudre à laisser aux Justices de Paix le soin de se prononcer librement et sans condition au moins sur les demandes de souscription des titres d'établissements financiers soumis à la loi sur les banques. L'ingérence, sanctionnée à nouveau par l'arrêté, des deux établissements officiels sur une autorité judiciaire est une anomalie.

Une chose semblable ne s'est encore jamais vue dans la législation suisse. Les Caisses Raiffeisen n'admettront jamais ce droit donné à la B.C.V. et au C.F.V. d'influencer à leur gré les décisions des Justices de Paix en ce qui concerne des placements de fonds dans des établissements similaires concurrents. Et nous avons raison de croire que les autres banques et Caisses d'épargne du canton partagent également cette opinion. Aussi ne désespérons-nous pas de voir extirper un jour cette dernière anomalie qu'on a laissé subsister.

A propos d'une particularité genevoise et de l'opportunité d'une réforme

Dans sa dernière séance de la session de printemps, le Grand Conseil genevois avait à s'occuper d'un tout petit projet de loi, celui autorisant la commune de Choulex à contracter un emprunt de Fr. 15,000.— auprès de la Caisse Raiffeisen que cette commune a le privilège de posséder. Ce projet, qui aurait dû passer comme une lettre à la poste, a suscité une intervention de M. Nicole, qui ne comprend pas qu'on s'adresse en l'occurrence à une Caisse Raiffeisen et qui trouve le taux de l'emprunt de 3 ½ % trop élevé. Un député raiffeiseniste, M. Déthiollaz, prit alors énergiquement la défense des Caisses de crédit mutuel, dont il expliqua l'origine, les principes et le fonctionnement. Il convient de protéger et de favoriser les autonomies et initiatives locales partout où cela est possible, celles-ci servant de point d'appui à notre fédéralisme. Ces Caisses créées dans chaque commune rurale du canton sont des œuvres d'entr'aide des paysans, des artisans et des ouvriers; elles ne sont pas des institutions «capitalistes» ou confessionnelles

comme le prétend M. Nicole, mais au contraire des institutions sociales qui visent à faire bénéficier leurs adhérents de conditions de taux et de sécurité les plus favorables possibles. Les Caisses locales, ainsi que leurs adhérents, étant contribuables de la commune, il est tout naturel que cette dernière traite ses opérations financières avec elles, ceci d'autant plus que celles-ci sont en mesure de faire bénéficier les corporations de droit public de conditions absolument normales.

On vit même ensuite un député du parti même de M. Nicole reconnaître la valeur des explications et des arguments de M. Déthiollaz, en objectant toutefois que si Genève fondait une banque cantonale « nationalisée », comme son parti le demande, on pourrait obtenir auprès d'elle des conditions de taux plus favorables (!)

Finalement, la question de la ratification de cet emprunt de Fr. 15,000.— fut renvoyée à l'étude d'une commission du Grand Conseil.

La montagne accouchera une fois de plus d'une souris... et comme le fait remarquer un chroniqueur philosophe, il ne restera en fin de compte de cette affaire que des frais supplémentaires pour la collectivité.

* * *

Si nous relatons ici ce petit débat ce n'est pas seulement parce qu'un Grand Conseil fait une fois de plus l'honneur aux Caisses Raiffeisen d'ouvrir une discussion à leur sujet. Ces discussions, les Caisses Raiffeisen ne les craignent pas, car elles servent finalement leur cause.

Notre propos est autre.

Nous nous étonnons simplement que la haute autorité législative, le Grand Conseil, soit encore appelé à Genève à se prononcer sur de si menues questions d'emprunts communaux.

Dans presque tous les cantons, l'approbation de l'Etat est nécessaire pour les emprunts que les communes désirent contracter. C'est tout naturel. Les communes sont autonomes mais elles ne sont pas souveraines. Les pouvoirs qu'elles exercent elles ne les puisent pas en elles-mêmes, mais elles les reçoivent de l'Etat. Leurs libertés ne sont pas absolues. L'Etat souverain a le droit d'en contrôler l'exercice afin de prévenir les abus et de veiller à ce qu'elles ne sortent pas de leurs attributions ou ne contractent pas d'obligations financières risquant de provoquer leur ruine. Le contrôle de l'Etat, sur les finances et les engagements des communes est tout particulièrement important.

Mais, cette tâche de contrôle incombe normalement à l'organe exécutif. Et dans presque tous les cantons l'approbation pour les emprunts communaux est une attribution du *Conseil d'Etat,* autorité particulièrement bien placée pour procéder aux enquêtes utiles et se prononcer en toute objectivité.

A Genève toutefois, la loi sur l'administration des communes contient une disposition d'un caractère particulier, en vertu de laquelle *un emprunt ne peut être contracté par une commune qu'en vertu d'une loi.* Le Grand Conseil est ainsi l'autorité seule compétente pour autoriser les communes genevoises à contracter des emprunts.

Il résulte de cette disposition, unique en Suisse, tout d'abord une procédure excessivement compliquée, lente et coûteuse pour les communes et pour l'Etat, ainsi que des débats souvent oiseux et déplacés au Grand Conseil, dont nous avons un exemple ci-dessus.

Cette procédure veut que lorsqu'une commune se propose de faire un emprunt, le Conseil municipal, qui est l'autorité législative, doit tout d'abord prendre une délibération relative à l'emprunt. Cette délibération est transmise au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du Département de l'Intérieur, qui veille à ce qu'elle soit prise en la forme voulue et contienne les indications requises par la loi. Le Conseil d'Etat prend alors un arrêté qui transmet la délibération au Grand Conseil ; celui-ci autorise l'emprunt en vertu d'une loi dans la forme consacrée :

Loi autorisant la commune de.....
à contracter un emprunt de .....
auprès de .....

LE GRAND CONSEIL

— vu la délibération du Conseil municipal de la commune de ..... en date du ..... approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du.....
— vu l'article 39, de la loi sur l'administration des communes,
— sur la proposition du Conseil d'Etat :

ARRETE

etc.

Cette procédure compliquée, longue et coûteuse, ne nous paraît plus cadrer dans les temps modernes. Nous ne pensons pas qu'il y ait des inconvénients, même à Genève, à ce que la ratification des emprunts des communes soit de la compétence absolue du Conseil d'Etat, comme c'est le cas dans les autres cantons. Dans les temps actuels, le Grand Conseil a certainement autre chose à faire qu'à s'occuper de ces menues questions.

Une revision des dispositions légales à ce sujet ne serait-elle pas opportune ?

Qui attachera une fois le grelot ?

Face à l'argent

Que de monde s'est familiarisé avec ce thème depuis qu'un orateur célèbre en a fait l'objet d'une série de conférences. Sans aucune intention communisante et tendancieuse, n'est-il pas permis d'exposer tout simplement, même dans notre « Messager », une morale de l'argent, qui soit une morale d'amour, donc qui fasse passer l'amour de l'homme avant l'amour de l'argent ? Serait-ce une préoccupation indigne d'un disciple de Traber ? Qui pourrait y voir un peu de sympathie pour la doctrine que nous sommes loin d'approuver parce que totalitaire ? En tout cas, le Christ n'a-t-il pas dit : « Vous ne pouvez servir deux maîtres : Dieu et l'Argent » ? Et n'a-t-il pas fait de l'amour du prochain le grand commandement de la Loi évangélique? Voilà pourquoi nous sommes tous autorisés à penser que l'amour de l'homme doit l'emporter, de toutes façons, sur l'amour de l'argent. Donc, usage des richesses, exercice du droit de propriété doivent se régler sur l'amour de l'homme, et ne pas être abandonnés à nos caprices. Ne pas s'enrichir aux dépens des autres. Faire servir sa richesse, même justement acquise, au bonheur des autres.

Mais que devient alors le droit de propriété inviolable et sacré ?

Thomas, le grand philosophe, ne voit là qu'un *pouvoir de gestion* et *de distribution* destiné à mieux assurer la mise en valeur et la répartition de la richesse mondiale au profit de l'utilité commune des hommes. Subordonner la propriété individuelle au bien commun, faire servir à l'utilité commune le superflu qui donne, une fois réglées les dépenses nécessaires à la subsistance convenable du propriétaire et de la famille, voilà ce que l'éminent Thomas considère comme un devoir, non seulement de charité, mais de *justice sociale et de droit naturel.* Si cette doctrine avait été pratiquée en notre siècle individualiste et égoïste nous n'aurions pas à constater la maladie de notre économie mondiale. Il semble que certains esprits chagrins ne peuvent entendre les mots *bien commun, utilité commune, justice sociale* sans y voir quelque influence marxiste. Le droit de propriété privée est sacro-saint ; mais son usage égoïste et cette utilisation du capital « qui n'enga-

ge des ouvriers ou la classe des travailleurs » qu'en vue de l'exploiter à son gré et à son profit mérite notre réprobation.

Quant au socialisme et au communisme, ce n'est pas parce qu'ils se dressent contre l'abusive exploitation du travail par le capital qu'ils sont condamnés. Non. Quoi qu'il en soit des positions antireligieuses et antispiritualistes de Karl Marx et de Lénine, franchement inacceptables pour un chrétien, nous ne pourrons nullement condamner ni contrarier les justes revendications des travailleurs, victimes imméritées d'un régime économique déplorable, dur et injuste. Puissent tous les Raiffeisenistes comprendre que le temps est enfin d'agir et de construire dans la lumière de la doctrine d'amour que les chefs clairvoyants ne cessent de nous rappeler et que le Christ a proclamée.

La vie ne revient pas en arrière. Pour résoudre les difficiles problèmes de la vie, soit agricole, soit artisanale, soit commerciale, on parle de mettre sur pied des communautés. Cette communauté, nos institutions la réalisent parfaitement. Par les Caisses Raiffeisen nous possédons la communauté idéale si nous savons faire de l'argent un serviviteur et non un maître et si nous voulons mettre en pratique les quelques directives que nous nous sommes permis de suggérer ou même simplement de rappeler dans l'intérêt de nos associations qui jouent un rôle fondamental dans la vie rurale.

V. Raemy.

De tout un peu

Le développement de l'étatisme. — En 1939, relève le « Journal de Genève », près de 63,000 personnes étaient employées par la Confédération dans l'Administration centrale, aux Postes, Télégraphes et Téléphones, à la Régie des alcools, dans les Arsenaux, aux Chemins de fer fédéraux ; en 1946 ce chiffre a passé à plus de 87,000 personnes auxquelles il convient d'ajouter 140,000 personnes employées par les cantons, les communes et leurs établissements. Au total, plus de 227,000 personnes travaillent pour l'Etat ! Un Suisse sur 20 est au service des pouvoirs publics ! Tout citoyen suisse paie Fr. 100.— par an pour les seuls traitements des fonctionnaires fédéraux, sans tenir compte des traitements alloués par les C.F.F.! Fr. 400.— pour une famille de 4 personnes ! Tel est un des résultats — entre beaucoup d'autres — de l'étatisme envahisseur...

Les assurances sur la vie augmentent toujours. — C'est ce qui ressort des rapports annuels publiés par les diverses Sociétés d'assurance sur la vie de notre pays. Pour l'année 1946, l'augmentation nette globale a été de Fr. 573,35 millions contre 534,66 millions l'année précédente. **Le capital total des assurances sur la vie a passé ainsi en 1946 de Fr. 6831,17 à Fr. 7404,72 millions de francs.** 90 % sont des assurances suisses. Ces chiffres énormes prouvent que l'idée de la prévoyance par le moyen de l'assurance au décès est fortement ancrée dans le peuple suisse.

La somme globale des bilans de toutes les sociétés d'assurance a augmenté de Fr. 3404,21 millions à Fr. 3587,13 millions. A l'actif figurent Fr. 3305,64 millions de placements en fonds publics, titres, créances hypothécaires, etc. Les moyens liquides se chiffrent par Fr. 80,49 millions.

Le compte de profits et pertes est également sous le signe de cette énorme progression. Les primes d'assurance, capitaux de rente et droits divers payés se montent à Fr. 429,04 millions, soit Fr. 70,76 millions de plus que l'année précédente. Les prestations d'assurance ont en revanche également augmenté de Fr. 210,78 à Fr. 215,77 millions. Le rendement des capitaux investis a été de Fr. 119,19 millions ; il a rétrogradé en moyenne de 3.68 à 3.61 %. Par le jeu de la réduction de la participation aux bénéfices, les assurés supportent la baisse générale du taux de l'intérêt. Le bénéfice net de toutes les sociétés a été de Fr. 40,62 millions, dont Fr. 38.19 millions ont été répartis aux assurés et versés aux fonds de réserve.

A propos du petit crédit. — Il résulte d'une enquête effectuée auprès de 20 instituts pratiquant le petit crédit soumis à la Commission fédérale des banques que les prêts consentis annuellement par ces instituts spéciaux représentent 150,000 cas. Le nombre des solliciteurs serait effectivement beaucoup plus élevé et atteindrait environ 400/500,000, mais la plupart des demandes sont retirées dès que le requérant a connaissance des conditions.

Le problème du petit crédit à 15, 20 % et plus ne se pose heureusement plus dans les régions rurales qui ont le privilège de posséder une Caisse Raiffeisen...

Achat d'une maison. — Beaucoup de gens se posent aujourd'hui la question suivante : Puisque je ne peux pas trouver d'appartement me faut-il envisager l'éventualité d'acheter une maison ? A ce propos, le « Journal de Morges » cite quelques judicieuses règles qu'il est bon d'observer pour éviter d'assumer des charges financières trop lourdes :

a) Le loyer représenté par les intérêts à payer et l'entretien de l'immeuble ne doit pas dépasser le 20 % du budget annuel.

b) Les économies en argent liquide dont on dispose doivent atteindre le 25 % du prix d'achat de la maison.

c) Il faut pouvoir verser comptant le 20 % au moins du prix d'achat.

Sages règles que feront bien de respecter non seulement tous ceux qui ont l'intention d'acheter et de construire mais encore... les établissements financiers qui accordent leur appui financier !

La république italienne et les coopératives. — Dans sa séance du 14 mai 1947 l'assemblée nationale italienne a officiellement reconnu les coopératives en décrétant :

« La République italienne reconnaît l'im-
« portance sociale des coopératives d'en-
« tr'aide sans but lucratif. La loi favorise
« leur développement par des mesures ap-
« propriées, spécifie leur caractère et assu-
« re le contrôle nécessaire. ».

CORRESPONDANCE

M. J. B., à A. (Valais)

Conservation des procès-verbaux

Vous avez parfaitement raison. Les procès-verbaux qui relatent les tractations et décisions des deux conseils sont des documents de première importance. Il importe donc de les conserver en lieu sûr, à l'abri du vol et du feu et surtout aussi... des regards indiscrets. Et l'endroit tout indiqué pour cela est **le coffre-fort.** Ils seront ainsi toujours à disposition et pourront facilement être produits lors du passage du reviseur.

M. P.S., à L.

Remboursement de l'impôt anticipé déduit à une « cagnotte »

Nous précisons parce qu'on ne paraît pas l'avoir bien compris :

Les diverses sociétés locales d'épargne, Caisses d'épargne scolaires, Caisses d'épargne d'entreprise, cagnottes, etc. peuvent demander à l'Administration fédérale des contributions le remboursement de l'impôt anticipé qui a été obligatoirement déduit de leurs avoirs. Elles le feront au même titre que les sociétés ordinaires poursuivant un but artistique ou sportif, en faisant usage du form. R 12 pour les impôts de 1944 et R 25 pour ceux de 1945.

Il y a lieu cependant de distinguer :

1. les avoirs des sociétaires dont l'intérêt particulier brut ne dépasse pas Fr. 15.— et qui, pris séparément, seraient exonérés de l'impôt anticipé,
2. les avoirs des sociétaires dont l'intérêt particulier dépasse Fr. 15.—, qui sont réellement soumis à l'impôt, impôt qui doit naturellement être mis à la charge du particulier.

Pour les premiers, la société fait elle-même, en son nom, la demande de rétrocession. Moyennant procuration, le caissier de la Caisse Raiffeisen peut se charger de le faire.

Pour les seconds, ce sont les sociétaires eux-mêmes qui peuvent prétendre à l'amputation ou au remboursement, cela en mentionnant simplement ces avoirs ou revenus dans leurs déclarations fiscales.

Communications du Bureau de l'Union

Un nouveau formulaire

L'Union vient d'éditer à l'intention des Caisses affiliées un nouveau formulaire No 161 : « *Déclaration de prêt hypothécaire* ».

Lorsqu'une Caisse accorde un prêt ou un crédit hypothécaire il est nécessaire qu'elle précise par écrit, à l'intention du notaire stipulateur, la forme du titre désiré, ainsi que toutes conditions à stipuler.

C'est ce que permettra de faire aisément dorénavant ce nouveau formulaire qui comble une lacune qui existait jusqu'ici.

Ce formulaire fait part en première page de la décision du comité et spécifie les conditions à stipuler (nature du titre, désignation du débiteur et du créancier, capital, taux, échéance des intérêts, gage immobilier, rang d'hypothèque). Il donne également en seconde page des spécimens de titres hypothécaires-type des Caisses Raiffeisen (cédule, obligation, crédit).

Nous recommandons l'usage de ce formulaire que les Caisses peuvent se procurer au Service des fournitures de l'Union.

La pagina dei raiffeisenisti della Svizzera italiana

LE LEGGE FEDERALE SULLO SDEBITAMENTO DEI PODERI AGRICOLI

Questa legge che risale al 12 dicembre 1940 è entrata in vigore il 1 gennaio 1947.

A complemento esistono pure due ordinanze del Consiglio Federale, del 16 novembre 1945, l'una relativa allo sdebitamento propriamente detto e l'altra concernente le misure atte a prevenire l'eccessivo indebitamento. A più riprese si parlò dell'indebitamento dell'agricoltura.

In base a calcoli del Segretariato svizzero dei contadini risulta che il debito che ammontava nel 1911 a 3,779 milioni s'elevò nel 1931 a ben 4,788 milioni di franchi con un aumento annuale medio di 50 milioni. Sarà bene però ricordare che in questo periodo anche l'attivo dell'agricoltura è aumentato da 8,853 milioni a 11,396 milioni di franchi.

L'indebitamento varia però a seconda delle regioni e talvolta anche a seconda del sistema di sfruttamento. Le capacità personali dell'agricoltore hanno pure le loro ripercussioni. Pur essendoci limitati ad elencare solo alcuni fattori, tutto dimostra a giusta evidenza che il problema dello sdebitamento agricolo è eccessivamente complicato e che non può facilmente essere risolto mediante rigide disposizioni.

Nonostante tutto ciò, la legge venne approvata ed il Consiglio Federale ne ha deciso l'entrata in vigore con il 1 gennaio 1947.

A titolo orientativo ci permettiamo esporre solo la quintessenza di questa voluminosa legislazione, che racchiude non meno di 267 articoli di dettaglio. Dapprima esamineremo le disposizioni concernenti lo sdebitamento propriamente detto, per esaminare poi più tardi le disposizioni miranti a prevenire l'eccessivo indebitamento dei beni agricoli.

I. Lo sdebitamento dei poderi agricoli.

Solo le aziende agricole che costituiscono la fonte di esistenza del proprietario e della sua famiglia possono formare oggetto di applicazione di questa legge. Quale azienda agricola è considerata quella consacrata esclusivamente o principalmente allo sviluppo delle culture dei campi, dei prati, della vite, del granoturco, del tabacco, dei legumi in pieno campo, delle semenze, della frutta, così pure dello sfruttamento alpestre.

Lo sdebitamento può essere effettuato solo in quei cantoni che hanno istituito una Cassa speciale d'ammortamento a questo scopo. Le domande devono essere formulate entro i cinque anni seguenti l'entrata in vigore della legge, vale a dire entro il 1 gennaio 1952.

Lo sdebitamento può essere accordato solo se:

a) il proprietario è effettivamente nella impossibiltà di soddisfare integralmente agli interessi dei crediti garantiti dai beni agricoli;

b) il proprietario non è responsabile della sua situazione finanziaria critica, ritenuto che tanto lui quanto i suoi famigliari con lui conviventi sono degni di aiuto;

c) il proprietario è capace di amministrare razionalmente l'azienda;

d) il debitore ed il suo coniuge permettono di assumere tutte le informazioni necessarie sul patrimonio.

Vediamo ora in che cosa consiste lo sdebimento e qual'è la sua portata. Lo sdebitamento si estende a tutti i crediti ipotecari eccedenti il valore di stima del pegno immobiliare (vale a dire al massimo 125% del valore di rendita).

I debiti chirografari e così pure le fidejussioni del proprietario vengono estinti mediante percentuale in un concordato combinato con l'azione di sdebitamento.

L'ammortamento dei **crediti ipotecari non** coperti si opera come segue:

1) l'ammontare di un credito superante il doppio del valore di stima del pegno è considerato chirografario e viene estinto in base ad una percentuale concordataria, ed il rispettivo diritto di pegno cancellato.

Entro i limiti in cui un credito non ecceda il doppio del valore di stima il diritto di pegno vien pure annullato. In sostituzione il creditore riceve allora dei titoli di riscatto della Cassa cantonale d'ammortamento. Questi titoli (analoghi a obbligazioni ordinarie) sono al portatore, ma muniti di cedole semestrali o mensili. Queste fruttano un interesse del 4 % e sono esigibili al più tardi dopo 20 anni; il rimborso ha luogo mediante estrazione annuale a sorte, per un importo minimo corrispondente ad un ventesimo del titoli emessi.

Il creditore non riceve tuttavia i titoli per un importo corrispondente al primitivo suo credito garantito, bensì solo un ammontare determinato corrispondente al valore capitalizzato delle prestazioni di risanamento.

Egli riceve il 67,96 % per l'importo del credito iniziale se oscillante tra 100—120 % del valore di stima (1 grado); 54.36% per i crediti varianti fra 126—150 % (2 grado); 40.78 % per quelli fra 151—175 % (3 grado) e 27.18 % per quelli fra 176—200 % (4 grado).

Per la somma dello scoperto effettivo il creditore riceve degli attestati di scoperto, aventi in un certo qual senso carattere analogo agli atti di carenza di beni.

I fidejussori rispondono di queste perdite senza diritto all'azione di regresso contro il debitore; per contro essi sono liberati dai loro obblighi per il resto del credito. Gli attestati di scoperto non fruttano interesse; i fidejussori non rispondono neppure delle perdite risultanti da questo fatto. Qualora il fidejussore provasse che la sua situazione materiale sarebbe compromessa se il creditore esercitasse immediatamente i suoi diritti, egli può ottenere dall'autorità di concordato una riduzione del 20—40 % dell'importo indicato nell'attestato di scoperto; inoltre il fidejussore può essere autorizzato ad ammortizzare il saldo del suo debito entro dieci anni.

Indipendentemente dell'azione di ammortamento dei crediti coperti, l'azione di sdebitamento può effettuarsi anche su quelli considerati coperti.

L'autorità di concordato può accordare dapprima una dilazione per il rimborso del capitale entro 8 anni. Essa può ridurre il tasso del prestito ed imporre una riduzione sino a concorrenza del 25 % dell'ammontare degli interessi scaduti al momento dell'apertura della procedura di sdebitamento. Può essere accordata una dilazione di due anni per crediti garantiti con pegno su bestiame.

Le casse di ammortamento, di cui venne parlato più sopra, sono delle istituzioni speciali che dovranno essere create nei cantoni che intendono effettuare lo sdebitamento. Gli impegni delle stesse sono garantiti dal cantone. I fondi loro necessari sono procurati:

a) dal debitore disdebitato che deve versare un annualità dell' 1—2 ½ % dei crediti ammortizzati dalla Cassa;

b) dalla Confederazione e dai Cantoni. (La Confederazione mette a disposizione un fondo di 5 milioni annui per la durata di 20 anni, somma che sarà ripartita fra i cantoni. I cantoni dovranno versare alle Casse un importo corrispondente almeno alle metà delle prestazioni federali).

Allorquando un cantone rinunciasse all'esecuzione dello sdebitamento (vale a dire non costituisce una cassa d'ammortamento) il Consiglio Federale può accordargli una compensazione per la concessione di soccorso agli agricoltori in difficile situazione finanziaria e degni d'essere aiutati.

(continua.)

BUCA A LETTERE

Richiesta: per non portare a conoscenza di terzi la conclusione di un contratto, soggetto al bollo, non è possibile evitare di inviare il contratto al dipartimento relativo, pur impiegando i formulari modello dell'Unione?

Risposta: Dopo aver deciso l'apertura di credito, oppure la concessione di prestito, il comitato di direzione può inviare il **formulario** (sul quale verrà redatto il contratto) **in bianco** al dipartimento delle Finanze, ufficio del bollo, facendo applicate il bollo in ragione dell' 1 %.

Si eviterà in tal modo di portare a conoscenza di terzi il nome del contraente e sarà così pure eliminato a priori ogni paricolo di sanatoria (per stampigliatura tardiva dell'atto ecc.).

Il formulario bollato verrà utilizzato in seguito per la redazione del contratto.

Qualora l'atto non venisse più utilizzato, sarà sempre possibile ottenere il rimborso del bollo, presentandolo entro il medesimo anno all'Ufficio del bollo per il cambio, con carta da bollo od altro atto in bianco del genere di equivalente valore.

Ricordiamo al riguardo l'articolo 34 della legge sul bollo, che dice testualmente:

« Se un foglio di carta bollata in **bianco o** « **non ancora firmato** divenisse improprio « all'uso a cui è destinato, lo Stato lo sosti- « tuirà con foglio di pari valore. »

Rédaction:

HENRI SEREX, secrétaire-adjoint de l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel